



Arrêt

n° 199 045 du 31 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 8 novembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 19 novembre 2009 et le jour même, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre orientation sexuelle.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 04 juillet 2011 car il estimait que les persécutions dont vous expliquiez être la victime en raison de votre orientation sexuelle n'étaient pas établies et que votre orientation sexuelle était connue et acceptée par vos amis et votre famille. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 77.503 du 19 mars 2012 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire, en confirmant les arguments développés par le Commissariat général.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités compétentes le 23 avril 2012. Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge et vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande d'asile.

Une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général le 15 juin 2012. Dans celle-ci, il a estimé que les nouveaux documents, déposés par vous, ne permettaient pas d'inverser le sens de la décision prise lors de votre première demande d'asile. Le 16 juillet 2012, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, par son arrêt n° 86.894 rendu le 5 septembre 2012, a également refusé de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire, en confirmant dans son ensemble les arguments développés par le Commissariat général.

Le 1er août 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que lors de vos demandes précédentes, mais vous avez également déclaré être membre du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après TPMN) depuis octobre 2016 et de l'Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (ci-après IRA) depuis avril 2017 dont vous étiez déjà sympathisant depuis 2014. Vous avez déclaré craindre les autorités mauritaniennes suite à vos activités politiques et parce que vous n'avez pas été enrôlé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des photos en vue d'attester de votre présence lors d'activités d'IRA et de TPMN, votre carte de membre IRA, une attestation émanant de TPMN indiquant que vous en êtes membre depuis le 16 octobre 2016 ainsi qu'un courrier de votre avocat.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous n'aviez pas invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes. Le Commissaire général avait pris à l'égard de vos deux premières demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers par ses arrêts n° 77.503 et 86.894 rendus respectivement les 19 mars 2012 et 5 septembre 2012. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ces arrêts.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, premièrement, vous avez dit craindre les autorités mauritaniennes, en cas de retour au pays, suite aux activités politiques que vous menez en Belgique pour TPMN et le mouvement IRA. A l'appui de vos déclarations, vous avez versé des photos en vue d'attester de votre présence lors d'activités d'IRA et de

TPMN, votre carte de membre IRA ainsi qu'une attestation émanant de TPMN indiquant que vous en êtes membre depuis le 16 octobre 2016 (Voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 1 à 3).

Ainsi, vous avez déclaré (audition du 12 octobre 2017, pp. 3, 4, 5, 6, 7) être membre de TPMN depuis octobre 2016, sensibiliser les membres, participer à des réunions et avoir été présent à deux manifestations, à savoir le 28 novembre 2016 et le 24 avril 2017. Sans nier certains liens entretenus avec le mouvement TPMN ou votre participation à des réunions/manifestations, soulignons premièrement le caractère limité de votre activisme en tant que mobilisateur. Ainsi, invité à expliquer, plusieurs fois, concrètement, en détail, la teneur de votre rôle de sensibilisateur/mobilisateur au sein dudit mouvement, si vous avez dit aborder les gens, notamment, une personne rwandaise dans un café en lui parlant de l'esclavage en Mauritanie ou avoir convaincu la dame qui vous a accueillie – [M.] – ainsi que certains membres de sa famille à signer pour l'abolition de l'esclavage, vous n'avez rien ajouté d'autres.

Il en va de même de vos activités au sein d'IRA dont vous êtes membre depuis avril 2017 (voir audition du 12 octobre 2017, pp. 7, 8). Ainsi, vous avez expliqué participer à des réunions/conférences et avoir été présent à plusieurs manifestations les 11 mai 2017 et le 20 juillet 2017. A nouveau, sans nier votre participation aux événements ci-avant décrits, force est de constater que vous avez-vous-même reconnu n'avoir aucune rôle particulier au sens du mouvement mais que chaque membre est chargé de sensibilisation.

Mais surtout, en vue d'établir votre crainte, vous avez affirmé (audition du 12 octobre 2017, p. 9) que les autorités mauritaniennes étaient au courant de vos activités ici en Belgique. Ainsi, invité à expliciter votre crainte, vos propos sont apparus peu clairs et vous avez soutenu que les autorités mauritaniennes interrogeaient les mouvements au pays en les accusant d'avoir des ramifications en Europe. Ce faisant, vous n'expliquez nullement comment concrètement celles-ci pourraient avoir connaissance de vos activités ici en Belgique et, partant, vous identifier.

Entendu plus en avant, vous avez ajouté (audition du 12 octobre 2017, p. 9, 10, 11, 16) qu'il suffisait d'aller sur Youtube, Facebook, le Cridem, et Whatsapp. Néanmoins, invité à donner des liens précis et des dates afin de pouvoir retrouver les publications, comprendre vos déclarations et analyser votre crainte, excepté que c'est publié vers avril mai, vous êtes resté imprécis. Et, vous avez reconnu que votre nom n'y figurait pas. Certes, vous dites que lorsqu'on est membre de la page IRA ou TPMN on peut voir la liste des personnes qui aiment la page. Cependant, le simple fait d'aimer une page Facebook ne saurait suffire à établir, eu égard au caractère hypothétique de tels propos, que les autorités ont connaissance de vos activités, qu'elles vous ont identifié comme membre de ces mouvements et qu'elles vous recherchent.

Il en va de même de Youtube, si vous avez dit que des images des différentes manifestations IRA ou TPMN y circulaient, vous avez précisé que votre nom n'y était pas mentionné (voir audition du 12 octobre 2017, pp. 10, 11). Ensuite, vous avez déclaré faire partie d'un groupe Whatsapp « Futih TV » lequel retransmettait des images des manifestations auxquelles vous aviez participé (audition du 12 octobre 2017, pp. 11, 12). Cependant, à la question de savoir si vous aviez vu votre image, vous avez répondu par la négative mais que (sic) « des gens » l'ont vue. Vous avez ajouté ne pas pouvoir donner de lien ou d'indications plus précises de nature à permettre au Commissariat général de retrouver et visionner ces images. Quant à la page CRIDEM, à nouveau, vous restez vague et vous ne fournissez aucune précision quant aux dates de publications de vos photos (audition du 12 octobre 2017, p. 14).

De plus, vous avez déclaré (audition du 12 octobre 2017, p. 26) qu'en ouvrant la page Facebook de TPMN l'on pouvait apercevoir la liste des membres du bureau laquelle a été publiée le 27 août 2017. Certes, une liste a été effectivement été publiée en date du 3 octobre 2017 laquelle reprend comme porte-parole adjoint chargé de communication une personne ayant le même nom que vous. Cependant notons qu'invité à détailler, au début de l'audition, vos activités pour TPMN, si vous avez dit (audition du 12 octobre 2017, pp. 3, 4, 5, 6, 7) être chargé de la mobilisation et de la sensibilisation à aucun moment vous ne vous êtes présenté comme ayant la fonction de porte-parole adjoint de communication et, au contraire, lorsque vous évoquez vos activités de mobilisation/ sensibilisation, vous précisez ne pas être responsable de ce poste et soulignez être sympathisant du mouvement. Une telle omission – la fonction qui vous a été attribuée au sein du bureau – compte tenu des faits sur lesquelles elle porte – votre fonction officielle au sein de TPMN – empêche de considérer vos propos comme crédibles d'autant que vous n'avez avancé aucun élément supplémentaire de nature à établir vos propos. Au surplus, relevons

aussi qu'en l'absence d'autres éléments, l'on comprend mal comment les autorités pourraient déterminer la personne qui se trouve derrière ce nom. Dès lors, compte tenu de ce qui précède ce seul élément ne peut suffire à déterminer que les autorités mauritaniennes ont connaissance de vos activités et qu'elles vous recherchent suite à celles-ci.

Pour le reste, invité à expliquer davantage comment, sur base de photos ou de vidéos, les autorités mauritaniennes pourraient mettre un nom sur celles-ci, vous identifier et partant vous rechercher effectivement, vous n'avez ajouté aucun autre élément concret, précis et probant. Certes, vous avez soutenu (audition du 12 octobre 2017, pp. 12, 13, 14, 15, 25) avoir été informé par une connaissance qui s'était rendu pour des raisons indépendantes de vous à la préfecture en Mauritanie et qui avait été conduite à un bureau où étaient déposées des photos de manifestations en Belgique sur lesquelles vous apparaissiez. Cependant, outre le caractère fortuit et, du reste, très peu crédible d'un tel événement, relevons, qu'à aucun moment, alors que vous dites en avoir eu connaissance à la fin du mois de juin 2017, vous n'aviez mentionné ces faits lors de vos déclarations de demande multiple tenues le 9 août 2017 devant l'Office des étrangers. Compte tenu de la nature d'un tel événement, une telle omission ôte toute crédibilité à vos propos.

De même, vous avez expliqué (audition du 12 octobre 2017, pp. 10, 15, 16) que l'ambassade mauritanienne ici avait fait des films et des photos lors de manifestations notamment celle du 24 avril 2017. Cependant, à nouveau, d'une part rien n'indique que votre image figure effectivement sur les vidéos/photos prises par l'ambassade, que les autorités mauritaniennes vous ont identifié sur cette base et d'autre part, qu'elles vous recherchent.

Vous évoquez également la présence d'infiltrés (audition du 12 octobre 2017, p. 16). Cependant, outre qu'il s'agit de soupçons compte tenu de la façon dont ils posent des questions, que vous ne les avez plus vu après les manifestations, relevons le caractère particulièrement hypothétique de vos déclarations lesquelles, dès lors, ne peuvent suffire à établir que les autorités mauritaniennes vous ont identifié et qu'il existe une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Eu égard à tout ce qui précède et sans remettre en question certains liens que vous avez avec l'IRA, comme tend à l'attester la carte de membre IRA que vous avez déposée (Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 3), force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément suffisamment précis, concret et cohérent de nature à établir que les autorités mauritaniennes, suite aux dites activités, vous aurait identifié en tant que membre, qu'elles vous rechercheraient et partant, qu'il existe, actuellement, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous avez déclaré craindre, en cas de retour en Mauritanie, d'être torturé, emprisonné ou expulsé vers un autre pays car vous n'étiez pas recensé (voir audition du 12 octobre 2017, pp. 17, 18, 19, 20). Vous avez ajouté avoir besoin du document de recensement de vos parents lesquels ont tenté de le demander devant la commission de recensement et n'ont pu l'être car ils ne disposaient pas de leur acte de mariage ainsi que d'un acte de décès de leurs parents. Notons tout d'abord, que vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (Dossier administratif, Informations des pays, COI Focus du 15 septembre 2017, L'enrôlement biométrique (recensement administratif national à vocation d'état civil (RANVEC)) lesquelles indiquent que le recensement doit être demandé dans un Centre d'Accueil du Citoyen (CAC) et non une commission de recensement. En outre, il ressort des mêmes informations que ni l'acte de mariage ni l'acte de décès de leurs parents n'est un document obligatoire à déposer, dans leur cas, pour obtenir leur enrôlement. Or, dans la mesure où vous avez invoqué l'impossibilité pour vous, en cas de retour, d'être recensé faute pour vos parents de pouvoir présenter ces documents, force est de constater que votre crainte ne peut être considérée comme crédible. D'autant que vous n'avez avancé aucune autre raison empêchant vos parents d'être recensés. Enfin, le Commissariat général considère que dans la mesure où la procédure d'enrôlement en Mauritanie n'est pas clôturée et qu'il est donc toujours possible de se faire recenser en vue d'obtenir la carte d'identité biométrique, vous n'avez avancé aucun élément crédible de nature à établir que vous ne pourriez pas être recensé en cas de retour dans votre pays.

Pour le reste, vous avez déclaré (audition du 12 octobre 2017, pp. 21, 22, 23, 24, 25) craindre d'être arrêté, torturé ou expulsé de Mauritanie car vous n'étiez pas recensé. Or, toujours d'après les mêmes informations à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, COI

Focus du 15 septembre 2017, L'enrôlement biométrique (recensement administratif national à vocation d'état civil (RANVEC)) les Mauritaniens résidents à l'étranger peuvent rentrer afin d'entamer une procédure d'enrôlement moyennant la présentation d'un acte d'état civil ou de l'ancien passeport. Quant aux difficultés rencontrées pour les personnes qui n'ont pas encore obtenu leur enrôlement, si les informations dont dispose le Commissariat général indiquent que les principaux risques sont l'absence d'acte d'état civil/de documents d'identité laquelle a des conséquences au niveau professionnel ou administrative, force est de constater qu'il n'y a pas de risque à rentrer en Mauritanie sans être enrôlé. Dès lors, vos déclarations suivant lesquelles vous seriez arrêté et torturé en cas de retour sont en contradiction avec les informations dont disposent le Commissariat général et, en l'absence d'informations probantes et concrètes de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé une lettre de votre avocat laquelle joint de nombreux articles internet décrivant la situation générale en Mauritanie ainsi que des références à des textes internationaux (Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 4). Cependant, compte tenu du caractère général de tels articles, du fait que votre nom n'y est pas cité, ils ne sauraient entraîner une autre décision à votre égard.

Enfin, vous avez également affirmé (audition du 12 octobre 2017, p. 25) avoir introduit votre troisième demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux sur lesquelles vous aviez fondé vos deux premières demande d'asile sans néanmoins avancer quoique ce soit comme nouvel élément.

Dès lors, dans la mesure où le Commissariat général s'est déjà prononcé quant à ces faits dans les décisions qui vous ont été notifiées les 4 juillet 2011 et 15 juin 2012, que celles-ci ont été confirmées par les arrêts rendus par le Conseil du contentieux des étrangers n° 77.503 et n° 86.894 lesquels ont l'autorité de la chose jugée, il ne convient pas de se prononcer à nouveau sur ces mêmes faits.

Vous n'avez pas invoqué d'autre motif à l'appui de votre troisième demande d'asile.

Dès lors et compte tenu de tout ce qui précède, les éléments avancés à l'appui de votre troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-

refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) et des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'une violation des articles 16 et 17 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Question préalable

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, §2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile au motif que la partie requérante est originaire d'un pays d'origine sûr, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.2. Concernant la violation de l'article 16 de la directive 2013/32/UE, la partie requérante fait valoir qu'elle « *n'a pas eu la possibilité de fournir, lors de l'entretien personnel, une explication concernant la mise en cause de la nationalité du requérant ainsi que sur les éléments relatifs au passeport sénégalais que le requérant aurait prétendument utilisé relevées par le commissaire-général, alors que celle-ci, selon la directive visée, devait pouvoir donner des explications au moment de l'entretien personnel* », argument qui manque manifestement en fait puisque la décision attaquée n'emporte aucune remise en cause de la nationalité du requérant ni n'évoque l'utilisation, par ses soins, d'un passeport sénégalais. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

3.3. Concernant la violation de l'article 17 de la directive 2013/32/UE, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été informée du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription de son entretien personnel et n'a pas confirmé le contenu de celui-ci ni que la transcription reflétait correctement l'entretien. Le Conseil observe toutefois qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) que, d'une part, le requérant a été entendu en profondeur sur les différents aspects de son récit et que, d'autre part, interrogé en fin d'audition sur le point de savoir s'il avait pu exposer toutes les raisons pour lesquelles il a introduit une troisième demande d'asile en Belgique (page 28), le requérant a répondu par l'affirmative, outre qu'elle a fait usage de la possibilité qui lui a été offerte d'ajouter quelque chose à son récit (Ibid.). En tout état de cause, le requérant n'allègue pas et ne démontre pas que le contenu du rapport d'audition du 12 octobre 2017 ne refléterait pas correctement l'entretien qu'il a eu avec les services de la partie défenderesse en manière telle que le moyen manque, ici aussi, en fait.

Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'acquiescer à la demande d'annulation de la décision que formule la partie requérante pour une prétendue violation de l'article 17, § 3, de la directive 2013/32/UE précitée.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- un article tiré du site internet www.africanews.com, intitulé « Mauritanie Interdiction des manifestations du mouvement IRA » et daté du 13 janvier 2017 ;
- un article tiré du site internet www.cridem.org, intitulé « IRA interdit ! » et daté du 12 janvier 2017 ;
- un article intitulé « Interdire les activités d'IRA : une mesure prise en marge du Conseil des ministres ! », daté du 13 janvier 2017 ;
- le rapport annuel d'Amnesty international sur la République islamique de Mauritanie pour l'année 2017 ;
- un article intitulé « Mauritanie : Retour agité pour Biram Ould Bah Ould Abeid » et daté du 8 mai 2017 ;
- un article daté du 16 octobre 2016 et intitulé « Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupé par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés ».

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations trois nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

- « *Diko Hanoune, membre de l'A.H.M.E., « Ira-Mauritanie : « Toute forme de Manifestations ou rassemblements vous sont interdits » mais pourquoi », consulté sur le web le 1er décembre 2017, <http://futureafrique.net/node/210>*
- *COI Focus MAURITANIE Touche pas à ma nationalité (TPMN) Présentation générale et situation des militants, 17 novembre 2017 (mise à jour), Cedoca*
- *COI Focus MAURITANIE L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) Situation des militants 26 avril 2017, Cedoca »*

5. L'examen de la demande

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. En l'espèce, il s'agit de la troisième demande d'asile du requérant, introduite le 1^{er} août 2017 après deux précédentes demandes d'asile qui ont été respectivement rejetées par les arrêts n° 77 503 du 19 mars 2012 et n° 86 894 du 5 septembre 2012 par lesquels le Conseil a confirmé les décisions du Commissaire général attaquées devant lui en ce qu'elles estimaient, en substance, que les faits invoqués par le requérant comme fondement des craintes de persécution et risques d'atteintes graves n'étaient pas crédibles.

5.2. A l'appui de cette troisième demande d'asile, le requérant invoque le fait qu'il est devenu membre du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN ») en octobre 2016 et du mouvement « Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (ci-après « IRA ») depuis avril 2017. Ainsi, il déclare craindre les autorités mauritaniennes qui pourraient le persécuter en raison des activités qu'il mène en Belgique pour ces mouvements.

Il dépose des photos de ses activités pour les mouvements IRA et TPMN, sa carte de membre de l'IRA et une attestation émanant du mouvement TPMN.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la troisième demande d'asile du requérant après avoir estimé que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ainsi, elle estime que sa crainte en raison de son implication dans les mouvements IRA et TPMN n'est pas crédible au vu du caractère limité de son activisme au sein de ces mouvements et du fait qu'il n'explique pas concrètement, ni ne démontre, comment les autorités mauritaniennes pourraient avoir connaissance de ses activités en Belgique et pourraient l'identifier. Elle relève également que les raisons à l'origine de son impossibilité de se faire recenser - ses parents ne peuvent se faire recenser car ils ne disposent pas de leur acte de mariage et de l'acte de décès de leurs parents - ne correspondent pas aux informations disponibles qui précise que ces documents ne sont pas obligatoires; dès lors, la crainte des autorités qui en découlerait ne peut être établie. Enfin, elle souligne que la crainte du requérant d'être arrêté, torturé ou expulsé de Mauritanie car il n'est pas recensé ne correspond pas aux informations disponibles selon lesquelles le retour en Mauritanie sans être enrôlé ne présente pas de risque.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'elle « s'interroge sur les raisons de la naissance de son activisme politique en Belgique qui n'est pas le prolongement au pays d'un militantisme politique ni la cause de son départ de Mauritanie » et évoque les « motivations opportunistes de la partie requérante ». Ensuite, elle constate que, dans sa requête, la partie requérante évoque l'essentiel de ses craintes par rapport à son engagement pour l'IRA Mauritanie Belgique et que les informations intégrées à la requête concernent exclusivement l'IRA. Concernant la visibilité du requérant auprès de ses autorités, elle estime que la partie requérante « continue à cultiver sa défense sur des suppositions, des déductions, des probabilités, sans le moindre indice concret et solide » et fait valoir qu'elle « ne répond pas utilement aux critiques qui lui ont été communiquées à ce sujet dans la décision attaquée ». Quant à la détention de 13 membres de l'IRA évoquée par la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse relève qu'il ressort des informations dont elle dispose et qu'elle joint à sa note que les 13 militants de l'IRA condamnés lors de leur procès le 18 août 2016 sont tous, contrairement au requérant, des cadres locaux ou nationaux du mouvement en Mauritanie et que dix d'entre eux ont été libérés suite à leur procès en appel.

B. Appréciation du Conseil

5.6. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.9. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10. En l'espèce, s'agissant d'une troisième demande d'asile, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

5.11. A cet égard, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil, qui les fait entièrement siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de prise en considération de la troisième demande d'asile de la partie requérante dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir l'ampleur de son profil politique et de son engagement en faveur des mouvements TPMN et IRA en Belgique, laquelle influe directement sur la visibilité de son activisme et sur la probabilité que les autorités mauritaniennes aient pu prendre connaissance de celui-ci et le persécutent pour cette raison, et la crédibilité de ses craintes liées au fait qu'il ne serait pas recensé en Mauritanie.

5.12. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

5.13.1. Ainsi, la partie requérante fait d'emblée valoir que « *la demande principale du requérant concerne ses activités politiques en Belgique pour l'IRA Mauritanie et vise donc la reconnaissance comme réfugié sur place* » (requête, p. 4), ce dont le Conseil prend acte après avoir constaté, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requête introductive d'instance restait muette quant aux motifs de la décision attaquée qui concerne les activités du requérant en faveur du mouvement TPMN.

5.13.2. Ensuite, la partie requérante fait observer que le Commissaire général ne met pas en doute le fait que le requérant est bien membre de l'IRA en Belgique et qu'il a bien participé aux activités de ce mouvement (requête, p. 5). A cet égard, elle souligne que le requérant a déposé de nombreuses photographies, qui ne laissent aucun doute quant à sa participation à des manifestations de l'organisation en Belgique et soutient que « *ses activités sont donc connues de ses autorités mauritaniennes* » (requête, p. 5). En outre, elle soutient que « *les membres de l'IRA Mauritanie sont persécutés* » et reprend *in extenso* des articles dont il ressort *in fine* que treize membres dudit mouvement ont été placés en détention en juin et juillet 2016, qu'une plainte a été déposée en France au nom de ces treize militants anti-esclavagistes pour « *torture* », que d'autres militants ont encore été arrêtés en marge de manifestations de protestation et que le gouvernement a pris, le 12 janvier 2017, une mesure visant à interdire toute manifestation et toute activité de l'IRA à partir de cette date. Elle en conclut que « *les membres de l'IRA Mauritanie sont particulièrement ciblés par les autorités mauritaniennes (...)* » (requête, p. 14) et estime qu'« *aucune source ne confirme que les autorités mauritaniennes s'en prennent uniquement aux personnes ayant un militantisme et une visibilité particulière, les actions semblant au contraire viser indistinctement toute personne qui se réclame de l'IRA Mauritanie* » (requête, p. 15). Ainsi, elle invoque que le requérant « *établit de manière certaine ses activités politiques, ainsi que le fait que celles-ci sont connues des autorités mauritaniennes, mais également la preuve des persécutions des membres de son organisation en Mauritanie* » (requête, p. 19). Elle fait également valoir qu'au vu de ses déboires avec les autorités, le requérant risque un procès

inéquitable dans son pays d'origine, « ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...) » (requête, p. 16).

Ces arguments et explications ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissaire général.

Le Conseil considère en effet que l'implication du requérant en Belgique en faveur des mouvements IRA et TPMN ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie.

En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion au mouvement TPMN et à l'IRA-Belgique, au fait de participer à quelques manifestations et d'assister à quelques réunions ou conférences (rapport d'audition, p. 3, 4, 7 et 8). Par ailleurs, alors que le requérant affirme qu'il est actif, en tant que sympathisant et membre du mouvement TPMN en Belgique, dans la sensibilisation, le Conseil observe que le requérant reconnaît qu'il n'occupe aucun poste officiel à cet égard (rapport d'audition, p. 5 et 6) et qu'il s'est d'ailleurs montré peu convaincant au moment de décrire ce que cela implique comme actions concrètes de sa part, outre qu'il s'est montré très peu loquace au moment d'expliquer l'objet et les raisons des manifestations et réunions auxquelles il dit avoir participé, que ce soit pour le mouvement TPMN ou pour l'IRA-Belgique. En d'autres termes, le requérant ne démontre nullement qu'il occupe, au sein du mouvement TPMN ou de l'IRA en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant aux événements précités, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

La simple allégation du requérant selon laquelle sa participation aux activités du mouvement TPMN ou de l'IRA-Belgique est connue des autorités mauritaniennes car il aurait été filmé et photographié et que ces photographies et vidéos sont publiquement accessibles et visibles via Internet et les réseaux sociaux ne suffit pas à établir qu'il a effectivement été identifié comme militant anti-esclavagiste de l'IRA ou comme membre du mouvement TPMN par les autorités mauritaniennes et que son faible militantisme est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. De même, l'allégation selon laquelle le président de l'IRA Mauritanie ainsi que certains membres seraient sur écoute en manière telle « qu'il ne peut pas être exclu que les noms des différents membres se retrouvent dans des conversations ou des discussions avec des responsables de l'IRA Mauritanie à Bruxelles », demeure tout à fait hypothétique (requête, p. 24). Quant aux explications du requérant selon lesquelles il aurait appris, de la part d'une connaissance, que des photographies de lui en train de participer à des manifestations en Belgique figurent dans un bureau de la Préfecture (rapport d'audition, p. 14 à 15 et p. 25), le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle qualifie cette information de peu crédible au vu du scénario improbable qui l'entoure et du fait que le requérant n'a pas mentionné cet élément lors de son audition à l'Office des étrangers.

En tout état de cause, le faible profil militant de la partie requérante empêche de croire qu'elle puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécutée, le Conseil relevant à cet égard qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que les treize militants de l'IRA qui ont été arrêtés et placés en détention occupaient tous, à la différence du requérant, une fonction à responsabilité, outre que dix d'entre eux ont depuis lors été libérés dans le cadre de leur procès en appel (Voir annexe à la note d'observations : « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) » du 26 avril 2017, p. 9).

Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur des mouvements TPMN et IRA en Belgique :

- Ses cartes de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique atteste uniquement le fait que le requérant a adhéré à l'IRA en Belgique, élément non contesté mais qui n'apporte aucun élément nouveau quant à l'ampleur de l'activisme politique du requérant et sa visibilité auprès des autorités.
- Les photographies permettent tout au plus de prouver que le requérant a pris part à certaines activités organisées par le mouvement TPMN et l'IRA en Belgique, élément non remis en cause ; en revanche, à supposer que les autorités mauritaniennes puissent visionner ces photographies sur lesquelles le

requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement reconnaître et identifier ce dernier.

- L'attestation de Monsieur K.I., qui se présente comme le coordinateur de la section Belgique du mouvement TPMN, datée du 15 avril 2017, est trop peu circonstanciée pour rendre compte de l'ampleur de l'activisme du requérant en Belgique ;

En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties fassent état d'une situation préoccupante pour les militants actifs de l'IRA en Mauritanie, le Conseil estime que ces informations sont inopérantes en l'espèce puisque les déclarations et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets. Il estime que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres de l'IRA ou du mouvement TPMN, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil militant avéré, fort et consistant, et ceux qui disposent d'un engagement militant, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar du requérant en l'espèce.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.13.3. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas les deux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité de la crainte du requérant liée au fait qu'il ne serait pas recensé, motifs que le Conseil fait siens en l'absence de toute critique à leur encontre.

5.14. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant en Mauritanie.

5.15. En ce que la partie requérante invoque le fait que le requérant risque, en cas de retour dans son pays, un « procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...] ». D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause, en particulier dans la mesure où le récit du requérant n'est pas considéré comme crédible et où ses craintes ne sont pas fondées. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en particulier concernant la question du rattachement du récit au critère des opinions politiques et celle de la protection effective des autorités (requête, p. 20 et 21), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ